

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 3023  
DATE DE LA DÉCISION : 20151208  
DATE DE L'AUDIENCE : 20151119, à Montréal et Québec  
(visioconférence)  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 246230  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

---

**9260-5542 Québec inc.**

et

**Rajwinder Lubhana**  
(Présidente - administratrice)

et

**Rashpal Singh**  
(Vice-président - administrateur)

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9260-5542 Québec inc. (9260) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] À l'audience tenue le 19 novembre 2015, à Montréal, Rajwinder Lubhana (Mme Lubhana) est absente, mais son conjoint Rashpal Singh (M. Rashpal) est présent et représenté par son avocat, M<sup>e</sup> Moe F. Liebman. La Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est présente et représentée par M<sup>e</sup> Maryse Lord.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

## **LES FAITS**

### **Preuve de la DSJS**

[3] Les déficiences reprochées à 9260, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 13 mai 2015, que la DSJS lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement (et ses annexes) de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission est joint à l'Avis et déposé au dossier.

[4] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 24 juin 2012 au 23 juin 2014, 9260 a dépassé le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 33 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 29 points.

[5] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] Pour la période du 24 juin 2012 au 23 juin 2014, le dossier PEVL se résume ainsi pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » :

- Quatre infractions concernant une fiche journalière;
- Deux infractions concernant des excès de vitesse;
- Une infraction concernant le non-respect des heures de conduite et de repos;
- Une infraction concernant un rapport de vérification avant départ;
- Une infraction concernant un passage non cédé;
- Une infraction concernant un dépassement en zone interdite;
- Une infraction concernant la mise hors service d'un conducteur;
- Une infraction concernant une conduite avec défectuosité mineure.

[7] L'avocate de la DSJS informe la Commission que l'administrateur de l'entreprise se nomme également Rick Singh. À la suite d'un non-respect de conditions, la Commission a rendu la décision 2014 QCCTQ 1798, le 11 juillet 2014, et lui a appliqué la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et, par conséquent, elle juge inutile de procéder sur le fond puisque la Commission, en vertu de l'article 27 de la *Loi*, doit appliquer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[8] De son côté M<sup>e</sup> Liebman informe la Commission que M. Rashpal a des problèmes de santé importants, qu'il désire vendre ses véhicules et qu'il est d'accord que son entreprise se voit imposer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

### **Observations**

[9] En résumé, vu la teneur du dossier, l'avocate de la DSJS recommande l'attribution d'une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à 9260, à Mme Lubhana et à M. Rashpal.

### **LE DROIT**

[10] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[11] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[12] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces

chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « **conditionnel** », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[13] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>2</sup> (le *Règlement*) prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

## **L'ANALYSE**

[14] Le dossier PEVL de 9260 démontre que cette entreprise, au moment du transfert de ce dossier par la SAAQ à la Commission, avait des déficiences, notamment concernant la sécurité des opérations.

[15] Un tel dossier aurait pu amener la Commission à attribuer à l'entreprise une cote de niveau « conditionnel » et lui imposer certaines mesures pour corriger ses déficiences.

[16] Toutefois, l'entreprise veut vendre ses véhicules et ses remorques parce que son dirigeant, M. Rashpal, est malade et qu'il se sent incapable de continuer à exploiter son entreprise.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. T-12, r. 11

[17] Par conséquent, l'attribution d'une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » pour 9260 et l'application de la même cote de sécurité à Rajwinder Lubhana et à Rashpal Singh, vu leur influence déterminante sur cette entreprise en tant que présidente et vice-président, s'imposent.

[18] D'ailleurs, M. Rashpal, en pleine connaissance des conséquences que cela peut lui entraîner, demande à la Commission d'attribuer à son entreprise ainsi qu'à lui-même et à Mme Lubhana une cote de niveau « insatisfaisant ».

### **LA CONCLUSION**

[19] La Commission va donc attribuer à 9260-5542 Québec inc. et appliquer à Rajwinder Lubhana et à Rashpal Singh la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[20] La cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » a pour effet d'interdire à 9260-5542 Québec inc., à Rajwinder Lubhana et à Rashpal Singh de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

<b>PAR CES MOTIFS,</b>	<b>la Commission des transports du Québec :</b>
<b>ACCUEILLE</b>	la demande;
<b>REMPLECE</b>	la cote de sécurité de 9260-5542 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « <b>insatisfaisant</b> »;
<b>INTERDIT</b>	à 9260-5542 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>APPLIQUE</b>	à Rajwinder Lubhana et à Rashpal Singh, en tant qu'administrateurs, la cote de sécurité portant la mention « <b>insatisfaisant</b> »;
<b>INTERDIT</b>	à Rajwinder Lubhana et à Rasphal Singh de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

**ORDONNE**

que toute demande à la Commission de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds faite par 9260-5542 Québec inc., Rajwinder Lubhana ou Rasphal Singh tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont administrateurs, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

André J. Chrétien, avocat  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Maryse Lord, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat  
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278